

DÉFINITIONS

QUELQUES DÉFINITIONS

Liste non exhaustive et qui sera complétée dans le cadre de l'objectif n°1.1
« Recenser, Définir et Communiquer »

❖ INCLUSION SOCIALE DES PERSONNES

CULTURE LOISIRS SPORT TRANSPORT :

❖ Culture : Il s'agira de la voir ici dans le sens d'un média de sociabilisation, par l'enjeu des consommateurs culturels que représentent les PA-PH. Le but est d'aller vers ceux-ci.

❖ Loisirs : Distractions, amusements auxquels on se livre pendant ses moments de liberté (Larousse)

❖ Sport : Le sport se définit comme une activité motrice, codifiée (avec des règles) et à visée compétitive (gérée par une fédération). C'est pour cela que dans notre groupe de travail il s'agira plutôt de parler d'activité physique

❖ Transport : C'est « porter d'un lieu à l'autre » (Larousse).
Le transport est ici un moyen d'allier les services aux personnes âgées et handicapées

ACCESSIBILITÉ :

L'accessibilité est un terme initialement relatif au monde du handicap mais étendu à l'ensemble des citoyens et utilisé pour désigner l'accès aux domaines suivants :

❖ physique, la liberté de déplacement dans l'espace

❖ éducatif, le droit à une scolarisation

❖ civique, le droit de vote

❖ culturel, pouvoir développer sa culture

❖ numérique, adaptation des systèmes numériques dont les sites web, aux différents types de handicap, développement d'outils spécifiques tels loupe ou clavier visuel

❖ travail, pouvoir travailler en milieu ordinaire

❖ santé, avoir accès aux services de santé promotionnels, préventifs et curatifs

Pour les personnes en situation de handicap, l'objectif de l'accessibilité est de permettre une vie ordinaire

TRANSPORT À LA DEMANDE :

Sur le modèle du ramassage scolaire, un bus adapté du Conseil général du Loir-et-Cher amène des personnes âgées et/ou handicapées de leur domicile à un lieu de vie précis (marché, centre commercial,...) pour 2 € sur le périmètre de la commune, de la communauté de Communes

Autorisation Financement : CG41



TRANSPORT ADAPTÉ :

Il s'agit d'un moyen de transport collectif qui répond aux besoins particuliers des personnes handicapées préalablement admises, sous la responsabilité des sociétés de transport en commun ou des municipalités participantes. Le transport adapté est un service porte-à-porte, ce qui signifie que le chauffeur prend en charge le client-usager à la porte de l'endroit d'embarquement jusqu'à la porte de la destination. Il peut aussi être offert à partir des lieux de prise en charge et de descente déterminés. Ce service peut être offert sur appel ou selon des itinéraires fixes, avec des véhicules standards ou modifiés.

✧ INSERTION PROFESSIONNELLE ET MAINTIEN DANS L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

TRAVAILLEURS HANDICAPÉS :

Est considérée comme Travailleur Handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques. L'orientation dans un établissement ou service d'aide par le travail vaut également reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Autorisation : Reconnaissance par la CDAPH

ENTREPRISE ADAPTÉE :

L'entreprise adaptée est une unité de production employant des personnes handicapées dont la capacité de travail est au moins égale à un tiers de la capacité d'un travailleur « valide » exécutant les mêmes tâches. Elle peut servir de transition vers un emploi en milieu ordinaire de production.

Admission : Recrutement de personnes disposant d'une RQTH

Autorisation : DIRECCTE

Financement : Recettes d'activité et État (subvention)

ÉTABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) :

L'établissement et le service d'aide par le travail accueille des personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent, momentanément ou durablement, ni de travailler en entreprise ordinaire – dont entreprise adaptée –, ni d'exercer une activité professionnelle indépendante. L'ESAT offre un accès au travail via des activités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social.

Admission : Notification d'orientation par la CDAPH puis décision du gestionnaire

Autorisation : ARS

Financement : Budget activité sociale : État (dotation globale)

et participation des usagers aux repas Budget commercial : recettes d'activités

CENTRE DE RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE (CRP) ET CENTRE DE PRÉ-ORIENTATION (CPO) :

Le centre de réadaptation professionnelle et le centre de pré-orientation professionnelle ont pour mission de faciliter la réinsertion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés. Ils assurent des formations de pré-orientation ou qualifiantes pour l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles, en alliant un suivi médical, psychologique et social de la personne. Les formations débouchent sur des diplômes homologués par l'État.

Admission : Notification d'orientation par la CDAPH puis décision du gestionnaire

Autorisation : Préfet de région

Financement : Frais de fonctionnement : AM (prix de journée) Frais de formation professionnelle : État (DIRECCTE) ou conseil régional

✧ LE MAINTIEN A DOMICILE

LE MAINTIEN À DOMICILE :

Le concept du maintien à domicile résume l'ensemble des moyens personnalisés mis en œuvre pour permettre à une personne âgée en perte d'autonomie de continuer à vivre chez elle dans de bonnes conditions

SERVICES DE SOINS

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE (SSIAD) :

Le service de soins infirmiers à domicile assure des prestations de soins infirmiers (soins de base ou techniques et relationnels) auprès de personnes adultes handicapées de moins de 60 ans présentant un handicap ou atteintes de pathologies chroniques.

Le SSIAD intervient à domicile ou dans des établissements non-médicalisés

Admission : Prescription médicale puis décision du gestionnaire

Autorisation : ARS

Financement : Assurance Maladie (dotation globale)

SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS À DOMICILE (SPASAD) :

Le service polyvalent d'aide et de soins à domicile assure à la fois les missions d'un SSIAD et d'un SAAD

Admission : Décision du gestionnaire et évaluation de la MDPH (si PCH) et prescription médicale

Autorisation : ARS et PCG

Financement Assurance Maladie pour les soins (forfait) Usager solvabilisé le cas échéant par la PCH

SERVICES D'AIDES

SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile intervient auprès de personnes handicapées avec des prestations d'aide aux activités domestiques ou d'aide pour les activités de la vie quotidienne, concourant ainsi au soutien à domicile, à la préservation de l'autonomie et d'activités sociales

Admission : Décision du gestionnaire et évaluation de la MDPH (si PCH)

Autorisation : PCG

Financement : Usager solvabilisé le cas échéant par la PCH (sauf aides aux activités domestiques)

DOMOTIQUE :

La domotique est l'ensemble des techniques de l'électronique, de physique du bâtiment, d'automatisme, de l'informatique et des télécommunications utilisées dans les bâtiments, plus ou moins « interopérables » et permettant de centraliser le contrôle des différents systèmes et sous-systèmes de la maison et de l'entreprise (chauffage, volets roulants, porte de garage, portail d'entrée, prises électriques, etc.). La domotique vise à apporter des solutions techniques pour répondre aux besoins de confort (gestion d'énergie, optimisation de l'éclairage et du chauffage), de sécurité (alarme) et de communication (commandes à distance, signaux visuels ou sonores, etc.) que l'on peut retrouver dans les maisons, les hôtels, les lieux publics, etc.

SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) :

Le service d'accompagnement à la vie sociale accompagne des personnes adultes handicapées (qui peuvent être travailleurs handicapés) nécessitant :

- une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ;
- un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

Il s'agit de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes et de leurs liens sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels

Admission : Notification d'orientation par la CDAPH puis décision du gestionnaire

Autorisation : PCG

Financement : Conseil Général (CG) (prix de journée ou dotation globale)

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS(SAMSAH) :

Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés accompagne des personnes dont l'état nécessite, en plus des interventions mentionnées pour le SAVS:

- des soins réguliers et coordonnés ;
- un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Admission : Notification d'orientation par la CDAPH puis décision du gestionnaire

Autorisation : ARS et PCG

Financement : Assurance Maladie (forfait soins) et CG (tarif journalier)

✧ LES SOLUTIONS ALTERNATIVES

HEBERGEMENT ALTERNATIF

L'ACCUEIL FAMILIAL :

C'est un dispositif entre le maintien à domicile et l'établissement. L'accueil familial vise à offrir aux personnes accueillies, au-delà du seul hébergement, un cadre de vie familial et sécurisant afin de lutter contre l'isolement. L'accueillant familial héberge, à titre onéreux, à son domicile, au maximum 3 personnes

Admission : Usager en tant qu'employeur avec décision de la CDAPH

Autorisation : PCG

Financement : Usager solvabilisé éventuellement par des prestations ou allocations ou CG (aide sociale)

HABITAT GROUPÉ :

C'est un habitat constitué à l'initiative de particuliers et qui met l'accent sur le projet de vie collectif
Ou

C'est un ensemble d'habitations (appartements ou maisons) en locatif et/ou en accession, où chaque foyer jouit d'une habitation privée mais aussi d'espaces collectifs

✧ ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE (SSIAD) :

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes assure aux résidents, de manière collective, l'hébergement, la restauration, l'entretien et les soins nécessaires.

L'hébergement peut être assuré à temps complet, en hébergement temporaire ou en accueil de jour. Pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, l'EHPAD peut comprendre un PASA et/ou une UHR.

✧ Hébergement collectif permanent : les EHPAD permettent à titre principal l'hébergement collectif et permanent de personnes âgées semi-dépendantes, dépendantes et/ou désorientées. Ils assurent une prise en charge globale de la personne : hébergement en chambre, repas, soins, animation. L'EHPAD est considéré comme étant le domicile de la personne âgée.

Hébergement temporaire de personnes âgées pour 1 semaine à 3 mois par an.

✧ **Accueil de jour de personnes présentant des troubles cognitifs.**

✧ **Hébergement collectif permanent, soins et activités adaptés pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ayant des troubles du comportement sévères au sein d'Unités d'hébergement renforcé (UHR).**

✧ **Accueil dans la journée de résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés au sein de Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA).**

Tous les EHPAD ne proposent pas l'intégralité de ces types d'accompagnement.

Personnes accueillies :

Les personnes âgées de plus de 60 ans (sauf dérogation) dont le maintien à domicile n'est plus possible pour des raisons sociales et/ou médicales sont accueillies en EHPAD

Admission : Décision du gestionnaire

Autorisation : ARS et PCG

Financement :

Hébergement : usager ou CG (aide sociale) et possibilité d'APL

Dépendance : usager ou CG (APA en établissement)

Soins : Assurance Maladie

PASA :

Le pôle d'activité et soins adaptés propose au sein d'un EHPAD, à des résidents ayant des troubles du comportement modérés et pendant la journée, des activités sociales et thérapeutiques dans un espace de vie spécialement aménagé et bénéficiant d'un environnement rassurant permettant la déambulation

Admission : Décision du gestionnaire

Autorisation : ARS et PCG

Financement : Assurance Maladie

UHR :

L'unité d'hébergement renforcé accueille, nuit et jour, des résidents ayant des troubles du comportement sévères, sous forme de petites unités. Il s'agit d'un lieu d'activités et d'hébergement intégré au sein d'un EHPAD (et plus souvent au sein d'une USLD)

Admission : Décision du gestionnaire

Autorisation : ARS et PCG

Financement : Assurance Maladie

LOGEMENT-FOYER/ EHPA ET MARPA :

La Maison d'accueil rurale pour personnes âgées assure l'hébergement des résidents. Elle n'est pas médicalisée mais peut être dotée de services collectifs

Le logement-foyer est un EHPA destiné au logement collectif à titre de résidence principale de personnes âgées non-dépendantes, dans un immeuble comportant à la fois des locaux privés et des locaux communs destinés à la vie collective. Si nécessaire, la prise en charge de la dépendance est assurée via l'APA à domicile. Les résidents font appel aux personnels médicaux et paramédicaux à titre individuel

La PUV ou l'EHPA peuvent disposer du label MARPA

Ces structures sont destinées à des personnes âgées de plus de 60 ans, valides, encore capables de vivre dans un logement indépendant, mais qui souhaitent trouver dans cette structure groupée une certaine sécurité, la possibilité de rompre leur isolement, des opportunités d'aides occasionnelles et éventuellement des prestations de services collectifs. Les logements-foyers ne sont pas adaptés à la prise en charge de la dépendance

Admission : Décision du gestionnaire

Autorisation : PCG

Financement :

Hébergement : usager et possibilité d'APL

Dépendance : usager ou CG (APA à domicile)

ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ :

Le foyer d'accueil médicalisé reçoit des personnes lourdement handicapées et ayant besoin d'une assistance, pour la plupart des actes essentiels de la vie courante, ainsi que d'une médicalisation sans toutefois justifier une prise en charge en complète par l'Assurance maladie. L'accueil peut être limité à la journée, sans hébergement (FAM de jour)

Admission : Notification d'orientation par la CDAPH puis décision du gestionnaire

Autorisation : ARS et PCG

Financement :

Soins : Assurance Maladie

Hébergement et accompagnement à la vie sociale : usager ou CG (aide sociale)

FOYER D'HÉBERGEMENT :

Le foyer d'hébergement assure l'hébergement et l'entretien des travailleurs handicapés essentiellement accueillis en ESAT, et plus exceptionnellement des personnes handicapées qui exercent une activité en milieu ordinaire ou en EA

Admission : Notification d'orientation par la CDAPH puis décision du gestionnaire

Autorisation : PCG

Financement : Usager ou CG (aide sociale)

FOYER DE VIE OU Foyer OCCUPATIONNEL :

Le foyer de vie (ou foyer occupationnel) accueille des personnes adultes dont le handicap ne leur permet plus d'exercer une activité professionnelle, y compris en milieu protégé, mais qui ont une autonomie physique et intellectuelle suffisante pour se livrer à des activités quotidiennes et participer à une animation sociale. L'accueil en FV peut être limité à la journée sans hébergement (FV de jour)

Admission : Notification d'orientation par la CDAPH puis décision du gestionnaire

Autorisation : PCG

Financement : Usager ou CG (aide sociale)

GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE :

Les groupes d'entraide mutuelle (GEM) s'adressent aux personnes souffrant de troubles psychiques avec pour objectif l'amélioration des conditions de vie de ces personnes. Ces groupes, associations d'usagers adhérents, qui visent à la prévention et à la compensation de la restriction de participation à la vie en société avec la mise en place de temps d'échanges, d'activités et de rencontres.

Admission : Notification d'orientation par la CDAPH puis décision du gestionnaire

Autorisation : ARS

Financement : Assurance Maladie

MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE :

La maison d'accueil spécialisée reçoit des personnes adultes qu'un handicap intellectuel, moteur ou somatique grave ou une association de handicaps rendent incapables de réaliser les actes essentiels de la vie et qui sont tributaires d'une surveillance médicale et de soins constants. L'accueil peut être limité à la journée, sans hébergement (MAS de jour)

Admission : Notification d'orientation par la CDAPH puis décision du gestionnaire

Autorisation : ARS

Financement : Soins: Assurance Maladie (prix de journée éventuellement globalisé)



TYPES DE HANDICAP

POLYHANDICAP :

Le polyhandicap se définit comme un « handicap grave à expressions multiples associant toujours une déficience motrice et une déficience intellectuelle sévère ou profonde, entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relation ». Souvent les personnes polyhandicapées souffrent aussi d'insuffisance respiratoire chronique, de troubles nutritionnels, de troubles de l'élimination et de fragilité cutanée

TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT :

Les troubles envahissants du développement (TED) désignent des troubles du développement qui apparaissent dans l'enfance. Ils se caractérisent par des altérations de certaines fonctions cognitives qui affectent les capacités de communication et la socialisation de l'individu

PERSONNE HANDICAPÉE VIEILLISSANTE :

Une personne handicapée vieillissante est une personne qui a entamé ou connu une situation de handicap (quelle qu'en soit la nature ou la cause) avant de connaître les effets d'un vieillissement. La situation de handicap a donc précédé le vieillissement

MODALITÉS D'ACCUEIL

L'ACCUEIL TEMPORAIRE :

L'accueil temporaire (...) s'adresse aux personnes handicapées de tous âges et aux personnes âgées et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour [...]

Admission : Décision du gestionnaire

Autorisation : ARS et PCG selon la structure de rattachement (établissement pour personnes âgées ou pour personnes handicapées)

FINANCEMENT :

Hébergement : usager ou CG (aide sociale) et possibilité d'APL

Dépendance : usager ou CG (APA en établissement)

Soins : Assurance Maladie

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE :

L'hébergement temporaire vise à développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne et à faciliter ou préserver son intégration sociale. Il est limité dans le temps pour des personnes âgées dont le maintien à domicile n'est plus possible momentanément. Il peut être une transition après une hospitalisation et avant le retour à domicile. Il est généralement rattaché à un EHPAD

Admission : Décision du gestionnaire

Autorisation : ARS et PCG selon la structure de rattachement (établissement pour personnes âgées ou pour personnes handicapées)

FINANCEMENT :

Hébergement : usager ou CG (aide sociale) et possibilité d'APL

Dépendance : usager ou CG (APA en établissement)

Soins : Assurance Maladie

ACCUEIL DE JOUR :

L'accueil de jour vise à développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne et faciliter ou préserver son intégration sociale. Il accueille des personnes âgées vivant à leur domicile, une ou plusieurs journées par semaine. Il est généralement rattaché à un EHPAD mais peut être autonome

Admission : Décision du gestionnaire

Autorisation : ARS et PCG selon la structure de rattachement (établissement pour personnes âgées ou pour personnes handicapées)

FINANCEMENT :

Hébergement : usager ou CG (aide sociale) et possibilité d'APL

Dépendance : usager ou CG (APA en établissement)

Soins : Assurance Maladie

❖ LES PRESTATIONS

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE (SSIAD) :

L'APA est une prestation en nature destinée à rémunérer les services à domicile ou en établissement nécessaires à la prise en charge d'une personne ayant perdu tout ou partie de son autonomie.

❖ L'APA à domicile

L'APA à domicile dépend des besoins et des revenus de la personne âgée. Elle permet de financer :

- un intervenant à domicile,
- des frais d'accueil temporaire,
- des frais d'accueil de jour et de transport,
- des travaux d'amélioration du logement.

L'APA est soit versée directement en nature à l'organisme agréé de services à la personne (OASP) en prestataire, soit à la personne âgée dans le cadre d'un emploi direct, d'un mandataire ou des aides techniques.

❖ L'APA en établissement

Le montant de l'APA dépend du tarif dépendance de l'établissement qui accueille le demandeur et des ressources dont il dispose. Une partie du tarif dépendance reste à la charge du bénéficiaire. Généralement, l'APA est versée directement à l'établissement. Toutefois, le bénéficiaire peut demander à percevoir lui-même l'APA.

❖ L'APA en accueil familial

La personne âgée hébergée par un accueillant familial est considérée comme vivant à son domicile. L'aide peut concerner le règlement :

- des services rendus par les accueillants familiaux,
- des dépenses de transport,
- d'aides techniques (y compris le matériel à usage unique, etc.),
- d'adaptation des parties du logement réservées à la personne accueillie (chambre, sanitaires et salle de bain), de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire.

Admission : CG selon une évaluation médico-sociale

Autorisation : CG

Financement : CG selon le classement de la personne dans la grille AGGIR

ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ :

L'AAH permet de garantir un revenu minimum d'existence aux personnes handicapées.

❖ Pour qui ?

La personne doit être atteinte d'un taux d'incapacité permanente :

- d'au moins 80 %,
- ou compris entre 50 et 79 % et avoir une restriction substantielle* et durable pour accéder à un emploi compte tenu de son handicap.

**La restriction substantielle d'accès à un emploi est caractérisée par d'importantes difficultés à accéder à un emploi qui sont liées exclusivement aux effets du handicap et qui ne peuvent pas être compensées par des mesures permettant de faciliter l'accès à un emploi, l'aménagement d'un poste de travail.*

Quel âge ?

- ❖ La personne handicapée doit être âgée :
 - de plus de 20 ans,
 - ou de plus de 16 ans, si elle n'est plus considérée comme à charge pour le bénéfice des prestations familiales.
 - le versement de l'AAH prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité de 50 à 79 %. À cet âge, le bénéficiaire bascule dans le régime de retraite pour inaptitude, en cas d'incapacité d'au moins 80 %, une AAH différentielle (c'est-à-dire une allocation mensuelle réduite) peut être versée au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite en complément d'une retraite inférieure au minimum vieillesse.

Admission : MDPH

Autorisation : CDAPH

Financement : MDPH

GRUPE ISO-RESSOURCE (GIR) :

Les groupes iso-ressources (GIR) permettent de classer les personnes en fonction des différents stades de perte d'autonomie. Ils sont au nombre de six. Le classement dans un GIR s'effectue en fonction des données recueillies par une équipe médico-sociale à l'aide de la grille Aggir (Autonomie gérontologie-groupe iso-ressources) qui permet de pondérer différentes variables (par exemple : la cohérence, l'orientation, la toilette, la communication).

✳ **Le GIR 1** correspond aux personnes confinées au lit ou au fauteuil ou dont les fonctions intellectuelles sont gravement altérées. La présence constante d'intervenants est indispensable.

✳ **Le GIR 2** comprend deux groupes de personnes dépendantes :

- Celles qui sont confinées au lit ou au fauteuil et dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées ; une prise en charge est nécessaire pour la plupart des activités de la vie courante.
- Celles dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui peuvent se déplacer ; certains gestes, tels que l'habillage, la toilette, ne peuvent être accomplis en raison de la déficience mentale.

✳ **Le GIR 3** correspond aux personnes qui ont conservé partiellement leurs capacités motrices, mais ont besoin d'être assistées pour se nourrir, se coucher, se laver, aller aux toilettes.

✳ **Le GIR 4** regroupe deux types de personnes :

- Celles qui ont besoin d'aide pour se lever, se coucher, mais peuvent se déplacer seules à l'intérieur du logement ; une assistance est parfois nécessaire pour la toilette et l'habillage.
- Celles qui n'ont pas de problème de transfert ou de déplacement, mais qui doivent être assistées pour les activités corporelles ainsi que pour les repas.

✳ **Le GIR 5** désignent les personnes qui sont relativement autonomes dans leurs activités : elles se déplacent seules, mais ont besoin d'aides ponctuelles pour la toilette, la préparation des repas, l'entretien du logement.

✳ **Le GIR 6** concerne les personnes autonomes dans tous les actes de la vie courante.

Les personnes classées en GIR 5 et 6 ne peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie. Elles ont accès à l'aide ménagère des régimes de retraite ainsi qu'à l'aide pour une garde à domicile

Autorisation : CG

AIDE SOCIALE :

L'aide sociale à domicile : L'aide sociale à domicile contribue au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées qui ont besoin d'un service d'aide à domicile ou d'une prise en charge de leurs frais de repas à domicile ou servis en foyers résidences (habilités au titre de l'aide sociale). Les prestations d'aide sociale sont alors accordées en fonction des ressources du demandeur.

L'aide sociale à l'hébergement : L'aide sociale à l'hébergement concerne les personnes hébergées dans un établissement public ou privé habilité au titre de l'aide sociale, et si l'aide sociale à l'hébergement a été accordée en raison de l'insuffisance des ressources y compris celles résultant de l'obligation alimentaire. L'aide sociale à l'hébergement sert à financer les frais afférents à l'hébergement en établissement ou en famille d'accueil. Le coût correspond au prix de journée qui recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation culturelle ainsi que la mise à disposition du mobilier.

L'aide sociale en accueil familial : Lorsqu'une personne accueillie ne possède pas les ressources suffisantes pour faire face au coût de son accueil, elle peut bénéficier de l'aide sociale. Les droits des personnes accueillies doivent d'abord être examinés au regard de l'APA avant de l'être au titre de l'aide sociale, et sous réserve de remplir les conditions d'admission à l'aide sociale.

Admission : CG

Autorisation : CG

Financement : CG

PLAN DE COMPENSATION DU HANDICAP :

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Cette prestation couvre les aides humaines, aides matérielles (aménagement du logement et du véhicule), aides animalières. Il est possible de bénéficier de la PCH à domicile ou en établissement.

CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE LA PCH

✧ L'âge

- toute personne jusqu'à 60 ans,
- toute personne âgée de 60 à 75 ans si elle répondait aux critères d'attribution avant ses 60 ans,
- pour les moins de 20 ans, être éligible aux compléments d'AEEH.

✧ **Le lieu de résidence :** toute personne résidant de façon stable et régulière en France

✧ Le handicap :

Présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour au moins deux activités, sur une durée prévisible d'au moins un an, dans les quatre domaines fixés par la réglementation, à savoir :

- Mobilité : se mettre debout, faire ses transferts, marcher, se déplacer (dans son logement ou à l'extérieur)...
- ✧ Entretien personnel : se laver, s'habiller, manger et boire...
- Communication : parler, entendre...
- Tâches et exigences générales, relations avec autrui : s'orienter dans le temps et l'espace...

Pour bénéficier du volet « Aide humaine », des conditions spécifiques sont nécessaires. Cet élément est ouvert à la personne handicapée soit lorsque :

- son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence (entretien personnel, déplacements, participation à la vie sociale) ou requiert une surveillance régulière,
- l'exercice d'une fonction élective ou d'une activité professionnelle, lui impose des frais supplémentaires.

Le volet « Aide humaine » est également ouvert :

- aux personnes atteintes de cécité, dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20^e de la vision normale, aux personnes atteintes de surdit , dont la perte auditive moyenne est sup rieure   70 d cibels et qui recourent   un dispositif de communication adapt  n cessitant une aide humaine.

Admission : MDPH selon une  valuation m dico-sociale

Autorisation : CDAPH

Financement : MDPH